MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION NºA-2018 - 2583

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 :

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 15 novembre 2018 présentée par les sociétés :

- MEDIACO, demeurant 116 avenue de Digne 83130 LA GARDE,
- MPS TOILETTES AUTOMATIQUES, demeurant ZAE du Mouta CS 50014 40230 JOSSE

concernant des travaux de grutage pour le compte de la Ville ;

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la rue Pierre Clément :

- * la circulation est interrompue
- * la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- * la circulation piétonne est dévoyée sur le trottoir d'en face et est impérativement interrompue lors des transferts de charge

Dans la rue Roumanille :

* le stationnement est interdit sur trois emplacements, sauf aux véhicules du pétitionnaire.

Sur le parking des Allées d'Azémar, le long des grilles du jardin Anglès:

- * le stationnement est interdit
- * la circulation piétonne est dévoyée et est impérativement interrompue lors des transferts de charge.

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le JEUDI 10 JANVIER 2019 et ce, pour une durée d'UN JOUR.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4: Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5: M. le Directeur général des services,

M. le Directeur général des services techniques,

M. le Chef de la police municipale,

M. le Commissaire principal de police,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DRAGUIGNAN, le 10.1218

P/Le Maire,

Le Directeur général des services techniques,

Richard VARENNE